

GE_GERICHTE DCSO/321/2020 vom 17. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_321_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/321/2020 du 17 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/321/2020 del 17 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Elle doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (ERARD, in CR LP, 2005,

- 5/8 -

A/223/2020-CS N 25 et 26 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, Hunkeler [éd.], N 11 et 12 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande (ERARD, op. cit., n° 32 et 33 ad art. 17 LP).

E. 1.2

L'acte adressé le 18 janvier 2020 à la Chambre de surveillance par la plaignante respecte en l'occurrence la forme écrite prescrite par la loi. Les griefs adressés à l'Office y sont formulés de manière suffisamment claire et on peut en comprendre que la plaignante souhaite que le versement qu'elle a effectué le 28 février 2018 soit attribué à la poursuite litigieuse. La plaignante, poursuivie, a par ailleurs qualité pour agir par cette voie.

Ce n'est que le 13 janvier 2020 que, par courriel, l'Office, après avoir déterminé ce qu'il était advenu du montant versé le 28 février 2018, a indiqué à la plaignante qu'il entendait s'en tenir aux "instructions" formelles qu'elle avait données lors du virement, sous la forme du code à 27 chiffres qu'elle avait reporté sur le bulletin de versement, et n'avait donc pas l'intention d'attribuer ce montant à la poursuite dirigée contre elle. Jusqu'alors en effet l'Office s'était contenté d'indiquer à la plaignante que le montant en question n'avait pas été pris en compte, ce qui pouvait donner à penser à la plaignante qu'il le serait une fois qu'il

aurait été retrouvé. Ainsi, dans la mesure où la plainte est dirigée contre cette prise de position de l'Office, elle a été formée en temps utile et est recevable.

En tout état, la plaignante soutient par son argumentation que le montant versé le 28 février 2018 aurait dû être rapidement attribué à la poursuite dirigée contre elle, qui aurait alors été éteinte. Si cette argumentation devait être admise, la Chambre de céans devrait constater la nullité des actes accomplis par la suite par l'Office, dans la mesure où ils seraient intervenus dans le cadre d'une poursuite d'ores et déjà éteinte. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Selon l'art. 12 al. 1 LP, l'office des poursuites est tenu d'accepter les paiements faits pour le compte du créancier poursuivant. Pour être pris en compte, le paiement doit intervenir doit être effectué en francs suisses en mains de l'office des poursuites, un virement sur son compte de chèques postaux étant admissible (ATF 55 II 200). L'obligation de l'office des poursuites d'accepter des paiements pour le compte du créancier n'existe que si la prétention fait l'objet d'une poursuite en cours ou s'étant conclue par la délivrance d'un acte de défaut de biens (EMMEL, in BAK SchKG I, N 8 ad art. 12 LP). Si plusieurs poursuites sont pendantes contre un même débiteur, il appartient à ce dernier d'indiquer laquelle il entend éteindre totalement ou partiellement par son paiement (ATF 96 III 1 consid. 2). S'il ne le fait pas, l'office des poursuites appliquera par analogie l'art. 86 al. 2 CO,

- 6/8 -

A/223/2020-CS de plus amples recherches ne pouvant être exigées de sa part (DALLEVES, in CR LP, N 12 ad art. 12 LP; EMMEL, op. cit., N 15 ad art. 12 LP).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il est établi que la plaignante a viré le 28 février 2018 le montant de 1'024 fr. 85 sur le compte de chèques postaux de l'Office afin de solder la poursuite n° 1_____, dans le cadre de laquelle elle devait faire l'objet d'une saisie quelques jours plus tard. Le bulletin de versement qu'elle a rempli pour effectuer ce paiement comportait toutefois des informations contradictoires dès lors que, outre la mention du numéro de la poursuite concernée, qui aurait suffi à elle seule pour assurer que le montant versé soit affecté à cette poursuite, y figurait un code à 27 chiffres correspondant à une autre poursuite. L'instruction de la cause n'a pas permis de découvrir l'origine de cette erreur : selon les explications de l'Office en effet, la plaignante ne pouvait avoir connaissance ni du code exact pour la poursuite n° 1_____ ni du code erroné qu'elle a indiqué du fait qu'à la date du paiement aucun décompte n'avait encore été établi dans l'une ou l'autre des poursuites concernées.

Il convient donc de déterminer si, nonobstant l'erreur commise par la plaignante, l'Office devait, respectivement doit, attribuer le paiement intervenu à la poursuite n° 1_____.

Il appartient aux offices des poursuites de s'organiser de manière à être en mesure d'accomplir les tâches que leur impose la loi. Cela signifie, dans le cadre particulier de l'art. 12 al. 1 LP, qu'il incombait à l'Office de mettre sur pied un système permettant aux débiteurs de s'acquitter en ses mains des montants pour lesquels ils faisaient l'objet de poursuites, et d'indiquer, s'ils faisaient l'objet de plusieurs poursuites, celle sur laquelle le montant versé devait être imputé.

En exécution de cette incombance, l'Office a mis en place un système permettant aux débiteurs de lui verser des montants par un virement postal de deux manières. Le débiteur dispose ainsi de la possibilité de payer au moyen d'un bulletin vierge, ou d'un bulletin partiellement pré-imprimé ne mentionnant que le numéro de compte postal de l'Office, en n'indiquant que son nom et, le cas échéant, le numéro de la poursuite sur laquelle son versement doit être imputé. A réception du montant viré – et du bulletin de versement – l'Office prend connaissance de l'identité du débiteur dont il provient et l'impute sur la poursuite dont il fait l'objet, ou sur la poursuite spécifiquement mentionnée. Le débiteur peut cependant également prendre contact préalablement avec l'Office et obtenir un bulletin de versement intégralement pré-imprimé, comportant alors un code à 27 chiffres. Ce code ne constitue toutefois pas une instruction du débiteur quant à l'utilisation de son versement, dès lors qu'il ne l'a pas créé et ne le comprend pas, mais – sur un plan interne – permet un traitement totalement informatisé du paiement tout en garantissant en principe que le montant soit affecté à la poursuite voulue par le débiteur.

- 7/8 -

A/223/2020-CS

Bien qu'un tel système réponde aux exigences de l'art. 12 al. 1 LP, il n'est pas exempt de risque d'erreurs : le débiteur peut par exemple indiquer un numéro de poursuite erroné ou, comme en l'espèce, un code de 27 chiffres ne correspondant pas à la poursuite sur laquelle il souhaite voir imputer le montant versé. Quand bien même de telles erreurs ne sont en général pas le fait de l'Office, celui-ci n'en est pas moins tenu de faire preuve d'une certaine vigilance pour les éviter. Il peut ainsi être attendu de sa part qu'en cas d'instructions contradictoires il prenne contact avec la personne ayant effectué le paiement pour obtenir de sa part les éclaircissements nécessaires, voire qu'il lui retourne le montant versé. De la même manière, si un débiteur indique à l'Office avoir effectué un versement devant être imputé sur une poursuite mais que celui-ci n'a pas été comptabilisé, l'Office doit procéder sans tarder aux vérifications nécessaires afin d'établir ce qu'il est advenu de ce versement.

Dans le cas d'espèce, il résulte du dossier que la plaignante a adressé à l'Office, en annexe à son courriel du 28 février 2018 l'informant du règlement du montant dû, une copie du récépissé attestant de son virement de l'024 fr. 85 du même jour. Constatant, après un ou deux jours d'attente, que ce versement n'apparaissait pas dans le décompte de la poursuite n° 1 _____, l'Office aurait dès lors dû procéder aux recherches nécessaires, si besoin après avoir requis et obtenu de la plaignante des justificatifs supplémentaires. De telles recherches – finalement effectuées en janvier 2020 seulement – ont permis d'établir sans difficulté et en l'espace de quatre jours seulement ce qu'il était advenu du virement effectué le 28 février 2018. Il ne fait pas de doute que, conduites en temps utile, elles auraient abouti à la correction rapide de l'erreur d'attribution comptable due à l'erreur commise par la plaignante, et donc à l'extinction de la poursuite dirigée contre la plaignante. C'est donc à un manquement de l'Office, et non à l'erreur commise par la plaignante, que doit en fin de compte être attribuée la responsabilité de la fausse attribution du montant versé.

Au vu des considérations qui précèdent, il faut retenir que la poursuite n° 1 _____ a bien été éteinte par le versement effectué le 28 février 2018 par la plaignante, ce qui sera constaté. Les actes de poursuite effectués dans cette poursuite postérieurement à cette date sont donc nuls, ce qui sera également constaté. Il incombera par ailleurs à l'Office de remettre au créancier poursuivant, après déduction des frais justifiés, le montant obtenu de

la débitrice.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 8/8 -

A/223/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 janvier 2020 par A_____ dans la poursuite n° 1_____.

Au fond : Constate que ladite poursuite a été éteinte par le versement de 1'024 fr. 85 effectué le 28 février 2018 par la plaignante. Constate la nullité des actes de poursuite exécutés dans ladite poursuite postérieurement à cette date. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseur(e)s; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.